

**MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME  
CANADIENNE 44-103 SUR LE *RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA***

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa* est modifiée par le remplacement de l'article 3.5 par le suivant :

**« 3.5. Activités de commercialisation**

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient aussi se reporter aux indications sur les activités de commercialisation données à la partie 6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101. Bien que la règle renferme des dispositions sur la commercialisation après le visa du prospectus définitif de base - RFPV, la Norme canadienne 41-101 prévoit les dispositions générales applicables à la commercialisation pendant le délai d'attente. ».